Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-048

Département : HERAULT
Forêt du Conservatoire du Littoral du
BOIS DE ARESQUIERS
Contenance cadastrale : 85,4036 ha
Surface de gestion : 85,40 a
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du Littoral du BOIS DES ARESQUIERS pour la période **2014-2028** avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le préfet de la régionLanguedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du Littoral de BOIS DES ARESQUIERS pour la période 1996-2010 ;

VU la délibération du Conservatoire délibérant, en date du 08 juillet 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt du Conservatoire du Littoral de BOIS DES ARESQUIERS (Hérault), d'une contenance de 85,40 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZSC FR 91011410 "Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol", la ZPS FR9110042 "Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol" , instaurée au titre des Directives Européennes "Hbitats naturels" et "Oiseaux" et le site classé "Etangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanchet et le Bois des Aresquiers".

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 56,50 ha actuellement composée de pin d'Alep (99 %), et pin parasol (pin pignon) (1 %). Le reste, soit 28,90 ha, est constitué de garrigues et de zones assylvatiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront taités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 39,38 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (39,38 ha). Les autres essences (hormis le pin maritime) seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2014 -2028) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 39,38 ha, au sein duquel 3 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 36,38 ha seront parcourus par une coupe d'amélioration au cours de la période;
- un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 14,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 31,52 ha ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la directrice du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Compte tenu de la fréquentation de cette forêt, des enjeux paysagers et écologiques, ce bois des Aresquiers doit faire l'objet d'une surveillance accrue pendant la période estivale à risque feu de forêt.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du Littoral de BOIS DES ARESQUIERS , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR 91011410 "Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol", la ZPS FR9110042 "Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol" instaurée au titre des Directives Européennes "Hbitats naturels" et "Oiseaux" régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et la présence d'un site classé "Etangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanchet et le Bois des Aresquiers". Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du Littoral de BOIS DES ARESQUIERS pour la période 1996-2010 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Xavier VANT